



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 23 février 2011 (28.02)
(OR. en)**

**17363/10
ADD 1 REV 1**

**PV/CONS 68
TRANS 364
TELECOM 143
ENER 352**

ADDENDUM au PROJET DE PROCÈS-VERBAL

Objet: **3052^{ème}** session du Conseil de l'Union européenne (**TRANSPORTS,
TÉLÉCOMMUNICATIONS et ÉNERGIE**), tenue à Bruxelles,
les 2 et 3 décembre 2010

POINTS EN DÉLIBÉRATION PUBLIQUE¹

Page

Points à l'ORDRE DU JOUR (doc. 16883/10 OJ CONS 67 TRANS 352 TELECOM 140 ENER 344)

Point 2.	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil facilitant l'application transfrontalière de la législation dans le domaine de la sécurité routière	3
Point 3.	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant un espace ferroviaire unique européen (refonte).....	4
Point 4.	Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative aux modalités d'accès au service public réglementé offert par le système mondial de radionavigation par satellite issu du programme Galileo.....	5
Point 11.	Vers une nouvelle stratégie énergétique pour l'Europe 2011-2020	7
	a) Communication de la Commission intitulée "Energie 2020: une stratégie pour une énergie compétitive, durable et sûre"	
	b) Communication de la Commission intitulée "Priorités pour les infrastructures énergétiques pour 2020 et au-delà"	
Point 13.	Proposition de décision établissant le premier programme en matière de politique de spectre radioélectrique.....	6
Point 14.	Proposition de règlement modifiant le règlement (CE) n° 460/2004 instituant l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA) en ce qui concerne sa durée	6
Point 15.	Proposition de règlement concernant l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA)	6

°
° °

¹ Délibérations sur les actes législatifs de l'Union (article 16, paragraphe 8, du TUE), autres délibérations ouvertes au public et débats publics (article 8 du règlement intérieur du Conseil)

DÉLIBÉRATIONS SUR DES ACTES LÉGISLATIFS

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

2. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil facilitant l'application transfrontalière de la législation dans le domaine de la sécurité routière

– Conclusion sur l'accord politique

doc. 7984/08 TRANS 100 CODEC 416

16944/10 TRANS 356 CODEC 1383 DAPIX 53 ENFOPOL 347

Le Conseil a conclu l'accord politique sur le texte du projet de directive, comme indiqué dans les résultats des travaux (doc. 17409/10).

AT, CZ, FR, ES, IT et PT ont fait une déclaration commune. DE, IE, UK et la Commission ont également fait des déclarations (voir annexe).

Déclaration commune de l'Autriche, de la République tchèque, de la France, de l'Italie, du Portugal et de l'Espagne

"Les États membres susmentionnés souhaitent déclarer qu'aux fins d'identifier la personne responsable d'une infraction en matière de sécurité routière, toutes les mesures prévues par la législation nationale peuvent être prises."

Déclaration de l'Allemagne

"concernant l'article 4, paragraphe 1 bis:

L'alinéa libellé comme suit:

"L'État membre d'infraction utilise, en vertu de la présente directive, les données obtenues aux fins d'identifier qui est personnellement responsable d'infractions en matière de sécurité routière visées à l'article 2 et à l'article 3."

est à comprendre en ce sens que la personne responsable ne peut être que le conducteur, car il est le seul à avoir commis l'infraction. Les données transmises relatives aux détenteurs des véhicules ne peuvent donc, de l'avis de la délégation allemande, être utilisées qu'aux fins d'identifier le conducteur".

Déclaration de l'Irlande

"La mesure proposée relève de la troisième partie, titre V, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Par conséquent, le protocole (n° 21) sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice s'applique. Conformément à l'article 3, paragraphe 1, du protocole, l'Irlande n'est liée par la mesure que si elle a notifié par écrit au président du Conseil, dans un délai de trois mois à compter de la présentation au Conseil de la proposition en application de la troisième partie, titre V, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, son souhait de participer à l'adoption de la mesure proposée."

Déclaration du Royaume-Uni

"La mesure proposée relève de la troisième partie, titre V, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Par conséquent, le protocole (n° 21) sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice s'applique. Conformément à l'article 3, paragraphe 1, du protocole, le Royaume-Uni n'est lié par la mesure que s'il a notifié par écrit au président du Conseil, dans un délai de trois mois à compter de la présentation au Conseil de la proposition en application de la troisième partie, titre V, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, son souhait de participer à l'adoption de la mesure proposée."

Déclaration de la Commission

"La Commission note que le projet de compromis de la présidence recueille l'unanimité au sein du Conseil, y compris en ce qui concerne le remplacement de la base juridique proposée par la Commission, à savoir l'article 91, paragraphe 1, point c), du TFUE, par l'article 87, paragraphe 2, du TFUE. Même si la Commission partage le point de vue du Conseil quant à l'importance que revêt la poursuite des objectifs de la directive proposée en matière d'amélioration de la sécurité routière, elle estime néanmoins que, d'un point de vue juridique et institutionnel, l'article 87, paragraphe 2, du TFUE, ne constitue pas la base juridique appropriée et se réserve par conséquent le droit d'utiliser tous les moyens de droit dont elle dispose."

3. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant un espace ferroviaire unique européen (refonte)

- Rapport sur l'état d'avancement des travaux
- Débat d'orientation

doc. 13789/10 TRANS 238 CODEC 862

+ COR 1

16308/10 TRANS 332 CODEC 1264

Le Conseil a pris note du rapport sur l'état d'avancement des travaux relatifs à une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant un espace ferroviaire unique européen (refonte).

À la suite du débat d'orientation, la présidence a tiré les conclusions suivantes:

- la publication de stratégies nationales de développement de l'infrastructure ferroviaire est, d'une manière générale, considérée comme un instrument approprié pour favoriser la réalisation d'investissements durables dans le secteur. Certaines délégations ont toutefois souligné qu'il fallait ménager la compétence des États membres pour le financement des infrastructures ferroviaires. Par ailleurs, il conviendrait de tenir dûment compte de l'application aux États membres du principe des décisions budgétaires annuelles lors de l'établissement de plans pluriannuels;
- la différenciation des redevances ferroviaires en fonction des nuisances sonores pourrait créer un mécanisme d'incitation à la modernisation des wagons bruyants et ainsi diminuer les émissions sonores. Plusieurs États membres ont toutefois souligné la nécessité impérieuse d'assurer l'égalité de traitement entre le transport ferroviaire et le transport routier et ont préconisé l'application facultative de redevances d'infrastructure différenciées en fonction du bruit. Il a également été mentionné que cette mesure devrait principalement être axée sur les zones fortement peuplées;
- la réduction temporaire des redevances d'accès aux voies pour les trains équipés du système européen de contrôle des trains (ETCS) pourrait inciter les entreprises ferroviaires à se doter de ce système. Plusieurs délégations ont néanmoins souligné qu'elles souhaitent conserver le droit de lever de nouvelles redevances ou d'augmenter celles qui existent afin de compenser la perte de revenus causée par une telle réduction.

4. Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative aux modalités d'accès au service public réglementé offert par le système mondial de radionavigation par satellite issu du programme Galileo

– Rapport sur l'état d'avancement des travaux

doc. 14701/10 TRANS 267 MAR 98 AVIATION 156 CAB 17 RECH 321
CODEC 996

16265/10 TRANS 328 MAR 120 AVIATION 183 CAB 29 RECH 372
CODEC 1259

+ COR 1

Le Conseil a pris note du rapport susmentionné (doc. 16265/10 + COR 1) et a invité les instances préparatoires compétentes du Conseil à poursuivre l'examen de ce dossier.

13. Proposition de décision établissant le premier programme en matière de politique de spectre radioélectrique

- Rapport sur l'état d'avancement des travaux
- Echange de vues
 - doc. 13872/10 TELECOM 91 AUDIO 26 MI 314 CODEC 872
 - 16567/10 TELECOM 130 AUDIO 47 MI 464
 - 16832/10 TELECOM 135 AUDIO 51 MI 487 CODEC 1361

Le Conseil a eu un *échange de vues* sur la proposition de décision établissant le premier programme en matière de politique de spectre radioélectrique sur la base d'un *rapport sur l'état d'avancement des travaux* (doc. 16832/10) et d'une série de *questions pour l'échange de vues* (doc. 16567/10).

14. Proposition de règlement modifiant le règlement (CE) n° 460/2004 instituant l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA) en ce qui concerne sa durée

- Rapport sur l'état d'avancement des travaux
 - doc. 14322/10 TELECOM 98 MI 344 DATAPROTECT 69 CAB 15
 - INST 358 CODEC 936
 - 16835/10 TELECOM 137 MI 489 DATAPROTECT 90 JAI 996
 - CAB 31 INST 530 CODEC 1362

Le Conseil a examiné le rapport sur l'état d'avancement des travaux concernant deux projets de règlements ayant trait à l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA) (doc. 16835/10).

15. Proposition de règlement concernant l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA)

- Rapport sur l'état d'avancement des travaux
 - doc. 14358/10 TELECOM 99 MI 346 DATAPROTECT 70
 - JAI 794 CAB 16 INST 361 CODEC 943
 - 16835/10 TELECOM 137 MI 489 DATAPROTECT 90 JAI 996 CAB 3
 - INST 530 CODEC 1362

Le Conseil a examiné le rapport sur l'état d'avancement des travaux concernant deux projets de règlements ayant trait à l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA) (voir doc. 16835/10).

ACTIVITÉS NON LÉGISLATIVES - DÉBATS PUBLICS

(en application de l'article 8, paragraphe 2, du règlement intérieur du Conseil)

11. Vers une nouvelle stratégie énergétique pour l'Europe 2011-2020

- a) Communication de la Commission intitulée "Energie 2020: une stratégie pour une énergie compétitive, durable et sûre"
- b) Communication de la Commission intitulée "Priorités pour les infrastructures énergétiques pour 2020 et au-delà"
 - Présentation par la Commission
 - Débat d'orientation en vue de la réunion du Conseil européen de février [Débat public, conformément à l'article 8, paragraphe 2, du règlement intérieur du Conseil (proposé par la Présidence)]
 - doc. 16096/10 ENER 312 ENV 758 COMPET 346 POLGEN 181
 - 16302/10 ENER 331
 - 16303/10 ENER 332 ENV 772 COMPET 364 POLGEN 188

Le Conseil a tenu un débat d'orientation à propos des deux communications de la Commission, sur la base d'un questionnaire figurant dans le doc. 16303/10.